

Contre nous de la Tyrannie...

*

En hommage à

José de Leon Toral

fusillé le 9 février 1929 à Mexico

&

Jean Bastien-Thiry

fusillé le 11 mars 1963 au fort d'Ivry

*

*

Au XI^e siècle, **Manegold de Lautenbach**, prévôt des chanoines réguliers de Marbach (au sud de Colmar), écrivait au sujet du pouvoir tyrannique :

“Si ce berger, au lieu de faire paître [ces brebis], les vole, les tue ou les perd, n'est-ce pas à bon droit qu'on refusera de lui payer ses gages et qu'on le renversera ignominieusement ?”

Liber ad Gebhardum, c. XXX

J. Leclercq, *Leçons de droit naturel*, t. II, l'État, 2^o éd., p. 163

*

Qu'est-ce qu'un tyran ? A-t-on le droit de lui désobéir ? Qui peut le mettre hors d'état de nuire ? Pour répondre à ces questions avec nuances, quelques notions historiques et distinctions théologiques sont nécessaires.

Dans la Grèce antique, l'appellation de tyran n'avait pas la signification péjorative qu'elle a aujourd'hui. On ne distinguait pas alors le roi du tyran. Mais au IV^e siècle av. J.C., le tyran devient synonyme de mauvais roi puisqu'il ne poursuit plus le bien général mais uniquement son propre intérêt. (Aristote, *Eth. Nic.*, L VIII, c. x)

Pour les Pères de l'Église, le tyran est celui qui, placé à la tête de la société, exerce son pouvoir contre la justice en opprimant ses sujets et les traitant comme des esclaves. Pour le pape saint Grégoire le Grand, au VI^e siècle : un tyran est « *l'homme qui, dans un État, est au pouvoir et gouverne sans droit ou contre le droit* ». (*Super Job*, c. xv)

L'autorité a pour mission propre de procurer le bien de la société. Si l'autorité faillit à cette mission, elle perd non seulement le droit de commander, mais encore sa raison d'exister. Le gouvernement qui œuvre donc à l'encontre du bien commun, n'est plus légitime, même si il est légal.

I. De la légitimité du pouvoir

Comment reconnaître concrètement un gouvernement légitime d'un gouvernement illégitime ?

« *Tout pouvoir vient de Dieu* » (Rom XIII, 1). Certes, mais quand on dit que Dieu donne le pouvoir, « *il ne faut pas s'imaginer, note Suarez, une intervention spéciale distincte de la création... Le pouvoir vient de Dieu simplement en ce sens que Dieu est l'auteur de la nature, et la nécessité du pouvoir est une conséquence de la nature de l'homme.* » (*De legibus*, l. III, c. 3.) Ainsi toute nation, sans être la source de l'autorité, en est tout de même dépositaire. Mais ce dépôt, la multitude doit le transmettre à des gouvernants, qu'elle choisit ou qu'elle accepte. Ceux-ci tiendront alors leur pouvoir de Dieu, par l'intermédiaire du peuple. Tel est l'enseignement commun de l'Église catholique, depuis saint Jean Chrysostome jusqu'à Suarez en passant par saint Thomas, et saint Bellarmin.

La souveraineté appartient donc concrètement à celui qui est capable de s'en emparer et de l'exercer. Et dans ce cas, « *le gouvernement légitime, le bon gouvernement, c'est celui qui fait ce qu'il*

a à faire, celui qui fait le bien et réussit l'œuvre du salut public. Sa légitimité se vérifie à son utilité. » (Charles Maurras, *Enquête sur la monarchie*, p. CVII, Paris, 1924)

Au fond, peu importe qu'un pouvoir soit le fruit d'un coup de force, s'il remplit sa mission civilisatrice. Saint Augustin semble avoir prévu ce cas lorsqu'il écrivait : *« Si le peuple se dépravant peu à peu, place l'intérêt général après l'intérêt particulier et vend ses suffrages ; si, corrompu par les libertins, il livre son gouvernement à des hommes vicieux et scélérats, n'est-il pas juste que l'homme de bien, s'il en reste un seul qui ait quelque influence, ôte à ce peuple le pouvoir de conférer les honneurs et le soumette à l'autorité de quelques citoyens honnêtes ou même d'un seul ? »* (*De lib. arbitrio*, l. 1, c. VI, n° 14)

Le critérium « *suprême* », dira le pape Léon XIII pour juger de la légitimité d'un gouvernement venu au pouvoir après des changements violents sera toujours « *le bien commun et la paix publique* » (*Lettre aux cardinaux français*, 3 mai 1892). Donc, si un usurpateur « *s'acquitte heureusement de sa fonction protectrice, si l'assentiment populaire se prononce en sa faveur, le temps viendra où son existence de fait recevra la consécration du droit, car rien n'est éternel de ce qui est humain et la vacance de l'autorité ne saurait durer toujours. Cette doctrine est celle de la raison ; elle a toujours été celle de l'Église, et, pour la trouver nouvelle, il faut tout ignorer de la tradition théologique.* » (Mgr d'Hulst, 2^e Conférence de Notre-Dame, Carême 1895, p. 36)

Mais combien de temps faut-il pour aboutir à cette légitimation d'un pouvoir ? Sur ce point purement pratique, l'Église s'abstient de se prononcer dans son enseignement officiel. Son rôle n'est pas de transformer des gouvernements de fait en gouvernements de droit. Elle se contentera de constater la légitimation accomplie.

II. De la perte de la légitimité

Si un gouvernement d'abord illégitime peut devenir par la suite légitime en raison du bien qu'il accomplit ; a contrario, un gouvernement d'abord légitime peut devenir illégitime en raison du mal qu'il fait.

Car seul celui qui gouverne en vue du bien commun a un droit véritable et absolu de commander, entraînant ainsi pour les citoyens un authentique devoir d'obéir. C'est ce que nous apprend le Christ en disant : *« Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. »* (Mat XXII, 21). Même doctrine chez saint Paul aux Romains : *« Que toute âme soit soumise aux autorités supérieures ; car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu, et celles qui existent ont été instituées par lui. C'est pourquoi celui qui résiste à l'autorité, résiste à l'ordre que Dieu a établi et ceux qui résistent, attireront sur eux-mêmes une condamnation. Car les magistrats ne sont point à redouter pour les bonnes actions, mais pour les mauvaises. Veux-tu ne pas craindre l'autorité ? Fais le bien, et tu auras son approbation ; car le prince est pour toi ministre de Dieu pour le bien. Mais si tu fais le mal, crains ; car ce n'est pas en vain qu'il porte l'épée, étant ministre de Dieu pour tirer vengeance de celui qui fait le mal, et le punir. Il est nécessaire d'être soumis, non seulement par crainte du châtement, mais aussi par motif de conscience. »* (Rom XIII, 1-5) C'est aussi l'enseignement constant de l'Église puisque le Syllabus condamne cette proposition : *« Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux. »* (Prop. 63) et Léon XIII, quant à lui, déclare : *« qu'il n'est pas permis de mépriser le pouvoir légitime »* (*Immortale Dei*, 1^{er} novembre 1885)

Mais toutes ces autorités ne parlent que du pouvoir légitime. Or, un gouvernement peut être légal, conforme à une constitution, sans pour autant être légitime, soit parce qu'il n'est qu'un gouvernement de fait, soit parce qu'il est injuste et tyrannique.

Un pouvoir tyrannique perd donc sa légitimité parce qu'il abuse du pouvoir ; il gouverne en sa faveur ou en faveur d'un petit nombre et non plus au profit du bien commun. Il contredit par le fait même le pouvoir que Dieu lui avait donné et que le peuple lui avait confié. La nation a donc le droit de « *destituer* », de « *déposer* », de « *chasser* » un pouvoir illégitime. Mais pour en venir à cette extrémité, **il faut que l'abus soit non seulement grave, mais permanent et universel**. Un excès de pouvoir passager, quelques lois contre le bien commun dispenseraient seulement les sujets de

l'obéissance sur ces points particuliers, mais n'ôteraient point au prince sa légitimité, si dans l'ensemble, il continuait à remplir sa mission : assurer la vie et le salut de la nation. (Magnin, *L'État, conception païenne, conception chrétienne*, Paris, 1931, p. 127)

III. Droit de résistance au pouvoir illégitime

Que faire concrètement contre un pouvoir illégitime ?

Au Moyen Âge, le droit de révolte était inscrit dans certaines chartes : le peuple avait le droit de se soulever, même à main armée, si le prince n'accomplissait pas les obligations auxquelles il s'était astreint par serment. Dans le fameux passage du *De regimine principum*, saint Thomas affirme ce même droit de résistance à la tyrannie : « *Tout d'abord, dans le cas où la multitude a le droit de se pourvoir d'un roi, elle peut sans injustice destituer le roi qu'elle a institué ou réfréner son pouvoir s'il abuse tyranniquement du pouvoir royal...* » (*De regimine principum*, l. 1, c. VI)

La souveraineté du pouvoir n'est pas un pouvoir illimité. Quand l'autorité excède ses droits et abuse de son autorité, elle abdique son rôle de « *ministre de Dieu pour le bien* ». (Rom XIII, 4) Dès lors l'obéissance cesse d'être un devoir. En conséquence les sujets ont le droit de résister.

Mais jusqu'où ?

1. Résistance passive qui consiste à ne pas obtempérer aux injonctions tyranniques du prince ou aux prescriptions d'une loi injuste. Puisque les ordres donnés par le pouvoir humain vont à l'encontre du droit divin, naturel ou surnaturel, ce pouvoir contredit les droits de Dieu et les droits humains, alors le *non possumus* prononcé par les apôtres s'impose : « *Mieux vaut obéir à Dieu qu'aux hommes* ». (Act IV, 20). **Cette attitude est toujours permise** ; elle peut même être obligatoire face à des prescriptions contraires à la loi de Dieu et au droit naturel¹.

2. Résistance active légale qui consiste à poursuivre l'abrogation de décrets injustes ou l'aboutissement de réformes jugées indispensables, au besoin même le changement de gouvernement (referendum, élection, pétition, recours à une juridiction suprême, campagne de presse, appel à l'opinion...)

3. Résistance active illégale qui consiste en l'emploi, contre les gouvernants, de tous les moyens de pression, même de la force armée, pour les ramener au droit ou pour s'opposer à l'exécution d'un ordre inique (grève générale, refus de payer l'impôt, sabotage, émigration, désobéissance civique, etc...) La tradition scolastique est à peu près unanime à reconnaître que ce droit de résistance peut aller, dans les cas extrêmes, jusqu'au droit de révolte. Un de ses représentants, le cardinal Zigliara a écrit :

« *Il est certain que les sujets possèdent le droit de résister passivement, c'est-à-dire de ne pas obéir aux lois tyranniques... Le droit même que les sujets possèdent de ne pas obéir au pouvoir législatif tyrannique, leur donne celui de résister à la violence du pouvoir exécutif, en repoussant la violence par la violence, ce qui constitue la résistance défensive ; car ridicule serait le droit de résistance passive, s'il ne pouvait s'exercer activement contre un injuste agresseur. Dans ce cas, on résiste non à l'autorité, mais à la violence ; non au droit, mais à l'abus du droit ; non au prince, mais à l'injuste agresseur d'un droit propre et dans l'acte même de l'agression.* »

Summa philosophica,
t. III. 3^e éd., Lyon, 1882, p. 266-267.

4. L'insurrection comme droit de légitime défense des sujets face à la tyrannie du pouvoir. Sur ce délicat sujet, le concile provincial de Malines a déclaré, en 1937 : « *C'est uniquement dans le cas tout à fait extraordinaire où l'autorité léserait ouvertement les droits certains des citoyens ou de*

¹ « *Si donc on se trouvait réduit à cette alternative de violer ou les ordres de Dieu ou ceux des gouvernants, il faudrait suivre le précepte de Jésus-Christ, qui veut qu'on rende à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu ; et, à l'exemple des Apôtres, on devrait répondre : "Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes." Et il ne serait pas juste d'accuser ceux qui agissent ainsi, de méconnaître le devoir de la soumission ; car les princes dont la volonté est en opposition avec la volonté et les lois de Dieu, dépassent en cela les limites de leur pouvoir et renversent l'ordre de la justice ; dès lors leur autorité perd sa force, car où il n'y a plus de justice, il n'y a plus d'autorité.* » (Léon XIII, *Diuturnum illud*, 29 juin 1881)

l'Église, que les citoyens peuvent refuser obéissance aux lois injustes ; il leur est même permis alors d'opposer une résistance active, fût-ce à main armée, à condition que ce moyen soit nécessaire et proportionné à la gravité des droits lésés et qu'il ne donne pas lieu à de plus grands maux. » (Actes et décrets, Louvain, 1938, n. 22, p. 17)

Les limites entre injuste sédition et juste insurrection sont délicates à définir dans la théorie, car ces situations dépendent de mille facteurs pratiques, notamment des motifs et des procédés de la réponse armée. Historiquement, on peut citer plusieurs justes insurrections : l'union de la Sainte Ligue qui fut un magnifique mouvement national d'indignation contre la trahison des politiques favorables aux huguenots et qui étaient en train de démanteler et de dépouiller la France catholique au profit de leurs ambitions et des hérétiques. Le soulèvement de la Vendée en 1793 contre la Convention fut une insurrection légitime à main armée contre une injuste usurpation et agression. De même l'insurrection des *Cristeros* contre le pouvoir maçonnique au Mexique en 1926. Les Irlandais eux aussi se rebellèrent justement contre la puissante Angleterre en 1920. Tout comme les généraux espagnols en 1936 contre le pouvoir des républicains révolutionnaires ou le général Dénikine et les armées blanches (1918-1920) contre le pouvoir judéo-bolchevique.

Quand donc la tyrannie est habituelle et non transitoire ; grave, mettant en péril les biens essentiels de la nation ; évidente de l'aveu général des "honnêtes gens" (c'est-à-dire la partie la plus saine du peuple, les autorités sociales...) et devant l'impossibilité de recourir à un autre moyen et avec une probabilité sérieuse de succès, le soulèvement armé n'est plus une sédition. (Cf. Magnin, *L'État, conception païenne, conception chrétienne*, Paris, 1931, p. 127) Mais « souvent, de cette manière de faire résultent des maux pires que la tyrannie elle-même... ». C'est pourquoi de nombreux auteurs pensent qu'il vaut « mieux supporter l'oppression et recourir à Dieu. » (Billuart, O.P. (1685-1757), *Summa sancti Thomæ*, dissert. X, a. 2, Paris, 1877, t. IV, p. 212 sq.)

IV. Du Tyran

Dans cette question, on distingue entre le « tyran d'usurpation » qui n'est qu'injuste agresseur d'un pouvoir légitime et le « tyran de gouvernement » qui, bien que souverain légitime, abuse de son autorité en opprimant les sujets, soit à son profit, soit au profit d'une coterie, sans égard pour le bien commun dont il a la charge.

A. le « tyran d'usurpation »

Le « tyran d'usurpation » occupe la place du chef, mais en réalité, il n'en est que l'ombre. La nation peut résister, même par la violence, à ce gouvernement ; certains vont même jusqu'à dire que l'usurpateur pourrait, en certaines circonstances, être légitimement expulsé ou tué, même d'autorité privée, comme un injuste agresseur. « S'il s'agit, dit Suarez qui cite à l'appui l'autorité de saint Thomas et de Cajetan, d'un tyran en train d'usurper le pouvoir, toute la république (nation) et n'importe lequel de ses membres ont droit contre lui. C'est pourquoi le premier venu peut en tirer vengeance et délivrer la nation de la tyrannie. La raison en est que ce tyran est un agresseur qui entreprend injustement la guerre contre la nation et chacun de ses membres. C'est pourquoi chacun se trouve en état de légitime défense. » (Disp. XIII, De bello, sect. VIII, § 2^e)

L'usurpateur n'a donc aucun droit et peut être mis à mort.

Cependant, on l'a vu, il peut y avoir des cas où, après un certain laps de temps, la nation abandonne de fait le souverain légitime. Or comme on ne peut pas tenir la société éternellement en suspens, la tranquillité publique exige parfois qu'on admette une sorte de prescription en matière de droit politique... L'Église, face à ces pouvoirs établis et non encore légitimés, prêche la subordination en tout ce qui n'est pas contraire à la conscience et se trouve requis par l'intérêt général. Quant aux sujets, tout en observant loyalement l'obéissance, ils doivent s'abstenir d'actes qui impliqueraient la reconnaissance de l'usurpateur comme autorité légitime. C'est ainsi que Grégoire XVI dans sa lettre apostolique *Sollicitudo*, parue le 7 août 1831, au lendemain de la révolution de Juillet, se référant à une constitution de Clément V, ratifiée par Jean XXII, Pie II, Sixte IV et Clément XI, rappelait que, dans la pensée de l'Église, « une reconnaissance de ceux qui président d'une façon quelconque à la chose publique » n'implique l'attribution, l'approbation ou l'acquisition d'aucun droit en leur faveur,

et « *qu'aucun préjudice ne peut ni ne doit être censé porté aux droits, privilèges et patronages des autres.* »

B. le « tyran de gouvernement »

Le cas du « tyran de gouvernement » est beaucoup plus fréquent que celui d'usurpation. Et c'est sur le règlement de ce cas que les théologiens se sont le plus divisés.

Tous s'accordent sur la résistance aux lois injustes d'un tel tyran puisque des prescriptions en désaccord avec les principes de la droite raison, des intérêts du bien public « *n'ont aucune force de loi* » dit Léon XIII. Et si les prescriptions du tyran violaient même « *les devoirs imposés par la religion, il y a obligation de résister et obéir serait un crime.* » (Léon XIII, *Sapientiae christianae*, 10 Janvier 1890) Mais les avis divergent quand on en vient à la résistance à l'autorité tyrannique et sur le sort que l'on peut lui réserver.

Les uns disent qu'il faut supporter avec patience, d'autres disent que l'on peut réagir avec violence.

En fait, ceux deux tendances s'expliquent le plus souvent par les circonstances dans lesquelles les théologiens ont écrit. Les uns, au Moyen-Âge particulièrement, avaient comme souci principal de mettre un frein à l'absolutisme royal et aux abus des tyrannies locales qui opprimaient les cités d'alors. Tandis que les modernes se donnaient plutôt pour tâche de combattre la subversion et les tendances révolutionnaires du temps, en érigeant des limites aux caprices populaires et aux abus de la liberté. Ces préoccupations se retrouvent dans les actes du magistère, qui sont le plus souvent des écrits de circonstance. Donc d'un côté, souci de poser des limites aux droits de l'autorité en réfrénant l'absolutisme ; de l'autre, préoccupation de ne pas laisser libre cours aux caprices populaires.

Voilà pourquoi un Bossuet, favorisé par Louis XIV, s'oppose à la doctrine de Jean de Salisbury (1110-1180) qui s'élevait contre le despotisme des princes et qui était l'ami de saint Thomas de Cantorbéry persécuté par Henri II d'Angleterre. Voilà pourquoi saint Alphonse de Liguori au XVIII^e (époque où régnaient le libéralisme et le scepticisme des philosophes qui déclencheront l'inique Révolution française) s'opposait au chancelier Jean Gerson, théologien du XV^e, époque de chrétienté et de foi chez les élites.

Remarquons aussi que, plus la foi disparaissait chez les élites, plus le corps social était victime d'abus. Souvent, seul le pouvoir de l'Église était capable de mettre un frein au pouvoir illimité de l'État en rappelant au chef sa fonction sociale et ses devoirs envers Dieu et le peuple. Mais depuis que la foi s'est éteinte, depuis que les États ont rejeté la foi chrétienne, l'absolutisme de l'État s'est logiquement mué en totalitarisme étatique...

Voilà pourquoi, devant l'absolutisme toujours plus monstrueux et totalitaire des États matérialistes, les théologiens et les papes vont remettre en avant la doctrine des scolastiques du Moyen-Âge. Pie XI, en 1937, sera même le premier pape à ne pas exclure l'hypothèse d'une juste rébellion contre un pouvoir légitimement constitué : ce cas extrême est celui où ce pouvoir « *s'insurge contre la justice et la vérité, au point de détruire jusqu'aux fondements de l'autorité.* »² Pie XII, dans son encyclique *Summi Pontificatus*, 20 octobre 1939, souligne les dangers de la déification de l'État et de « *l'indépendance de l'autorité civile à l'égard de l'Être suprême* », qui, attribuant à l'État des droits illimités sur les individus et les citoyens, aboutissaient normalement à l'absolutisme.

En règle générale, l'Église tente de sauvegarder l'ordre public et d'éviter de plus grands maux ; Elle a de plus horreur du sang ; c'est pourquoi même dans les cas d'oppression extrême, elle recommande la patience, la pénitence et la prière. Cependant elle ne va pas jusqu'à faire de la passivité une règle absolue dans tous les cas et toutes les hypothèses. Dans les conjonctures

² Si « *l'Église condamne toute insurrection ou violence injustes contre les pouvoirs constitués. D'autre part, [si] ces pouvoirs constitués s'insurgent contre la justice et la vérité au point de détruire, jusqu'aux fondements mêmes de l'autorité, on ne voit pas comment on pourrait condamner alors le fait que les citoyens s'unissent pour défendre la nation et se défendre eux-mêmes, par des moyens licites et appropriés, contre ceux qui se prévalent du pouvoir public pour entraîner le pays à sa ruine.* »

extrêmes, comme l'a souligné Pie XI, elle n'interdit pas la défense même par la force. Cette défense pourrait-elle aller jusqu'à l'assassinat du tyran ? C'est la dernière question qu'il nous reste à examiner.

V. Du tyrannicide

Malgré des oppositions de circonstances, on peut dégager de la théologie catholique les principes suivants.

Des auteurs modernes ont fait écho à l'antique tradition scolastique, laquelle est à peu près unanime à reconnaître à la nation le droit, au moins théorique, de résistance, droit qui peut aller, dans les cas extrêmes, jusqu'à la révolte et à la déposition du tyran.

Voici comment saint Thomas s'en expliquait dans la Somme théologique :

« *Le gouvernement tyrannique n'est pas juste, parce qu'ordonné non au bien public, mais au bien particulier du gouvernement... Aussi le renversement de ce régime n'a pas le caractère d'une sédition, hors le cas où le renversement du régime tyrannique se ferait avec un tel désordre, qu'il entraînerait pour le pays plus de dommages que la tyrannie elle-même. Mais c'est bien plutôt le tyran qui est séditieux, lui qui entretient discordes et séditions dans le peuple qui lui est soumis, afin de pouvoir plus sûrement le dominer.* » (*Sum. Th. II^a-II^æ, q. 42, a. 2, ad 3^{um}*)

Notez-le bien, selon le Docteur angélique, c'est le tyran qui est séditieux. C'est donc **le mauvais prince qui est l'agresseur** ; le peuple ne fait qu'user du droit de légitime défense qui appartient aux sociétés comme aux individus. Mais la nation peut-elle, elle-même, prendre l'initiative d'une sédition contre un pouvoir établi ? Saint Thomas complète sa pensée par un passage du *De regimine principum*, où il traite des remèdes à apporter à la tyrannie :

« *S'il n'y a pas d'excès insupportable, il vaut mieux tolérer pour un temps une tyrannie modérée, que de faire opposition au tyran et s'engager dans des dangers multiples, plus graves que la tyrannie elle-même. En effet, il peut arriver que les opposants ne puissent prendre le dessus et que, par suite de cette provocation, le tyran sévisse avec plus de violence qu'auparavant. Si au contraire quelqu'un réussit à l'emporter sur le tyran, il s'ensuit le plus souvent de très graves dissensions parmi le peuple. Soit pendant l'insurrection, soit après l'expulsion du tyran, la multitude se divise en partis à propos de la constitution du nouveau régime. Il arrive aussi que, la multitude ayant chassé le tyran grâce à un meneur quelconque, celui-ci reçoive le pouvoir, s'empare de la tyrannie, et, craignant de souffrir d'un autre ce que lui-même vient de faire à autrui, écrase ses sujets sous une servitude encore plus lourde que la première.* » (*De regimine principum*, l. I, c. VI)

La doctrine de saint Thomas peut donc se résumer de la sorte : 1. un simple particulier ne peut s'arroger le droit de tuer le tyran dont le pouvoir est légitime : ce serait dangereux pour le peuple et les chefs, car ce ne sont pas toujours les meilleurs qui tentent de pareilles entreprises et le successeur risquerait d'être pire que le tyran ; 2. s'il existe une autorité supérieure, c'est à elle de pourvoir ; 3. sinon, c'est à la nation elle-même, c'est-à-dire aux notabilités qui ont la confiance du peuple et le représentent en quelque sorte. Et d'après les principes généraux guidant l'exécution des malfaiteurs, les comices ou magistrats de la nation auraient le droit d'infliger la peine capitale au tyran si cela était nécessaire au bien commun. (Cf. *Somme théol.*, éd. de la Revue des Jeunes, *La justice*, trad. Spicq, t. II, p. 226-227)

Saint Robert Bellarmin, lui, se contentera de dire que, « *s'il y a une cause légitime, la multitude peut changer la royauté en aristocratie ou en démocratie et réciproquement, comme cela s'est vu à Rome* ». (*Disputationes de contro. christianæ fidei*, l. III, C. vi, § 4)

Un théologien suisse, Cathrein, s'exprime encore plus clairement : « *À un tyran, qui injustement cherche à causer aux citoyens des maux très graves, il est permis de résister activement dans l'acte même de l'agression [par une] résistance par la force ou à main armée. Qu'il soit permis à chaque citoyen de résister activement et par la force (au moins s'il s'agit de défendre sa vie et l'intégrité de son corps), à un prince qui cherche à lui causer un préjudice évidemment injuste et grave, et de l'empêcher d'accomplir sa volonté, c'est l'opinion à peu près commune des théologiens... Les citoyens peuvent donc se prêter main-forte les uns aux autres contre l'injuste agression du roi ou de ses agents, et se liguier dans ce but par un traité. Pour cela, en effet, point n'est besoin chez eux de la*

souveraine puissance : les sujets ne jugent ni ne déposent le souverain, mais ils ne font que se défendre, eux et leurs biens. Ces principes valent en droit, et à ne regarder les choses que dans l'abstrait. Dans le concret, par accident, il arrivera souvent que pareille défense entraînerait de plus grands maux, et qu'il faille s'en abstenir. » (Philosophia moralis, éd., 1900, n°. 616)

« Point n'est besoin en ce cas d'aucune juridiction, écrit un théologien italien. Il suffit bien, semble-t-il, du droit de légitime défense, inhérent à la société comme aux individus. » (S. Schiffrini, Disputationes philosophiae moralis, 1891, t. II, p. 452)

Il est donc faux de réduire la doctrine catholique à la patience, au recours à Dieu par la prière et l'amendement de vie comme seule attitude possible devant un tyran et de se limiter à la décision du Concile de Constance qui condamnait une proposition erronée concernant le tyrannicide³. Les circonstances de l'époque ne permirent pas de porter une condamnation aussi précise et aussi motivée qu'on l'eût souhaitée. De plus, la condamnation conciliaire ne fait aucune distinction entre la tyrannie d'usurpation et celle de gouvernement.

On se trompe donc lorsqu'on affirme sans distinction que les moralistes catholiques ont proclamé : *« qu'il n'est jamais permis de mettre à mort un tyran. »* Car, selon la doctrine catholique, un simple citoyen a le droit de tuer son agresseur, si cela est nécessaire pour sa propre sauvegarde. Et, si la protection des citoyens et la sauvegarde du bien commun exigeaient la condamnation à mort du tyran, eh bien une telle mesure pourrait être envisagée légitimement, surtout quand le pouvoir foule aux pieds toutes les lois de la justice et de la vérité, et renverse les fondements mêmes de l'autorité. Le tyran n'est plus un pouvoir légitime, même s'il conserve extérieurement les signes de la légalité (DTC, XV-2^e, col. 2013). Il a échappé à beaucoup de théologiens opposés au tyrannicide, hypnotisés par ce principe, très juste d'ailleurs, qu'un inférieur ne saurait juger, encore moins condamner à mort un supérieur, que précisément, face à un tyran extrême, le supérieur n'est pas toujours et nécessairement le tyran (DTC, XV-2^e, col. 2015).

Au XX^e siècle, Merkelbach, O. P., est à peu près le seul à se rattacher fidèlement à cette tradition scolastique, par l'intermédiaire de Billuart. Voici sa doctrine sur le tyrannicide : *« Il n'est pas permis de mettre à mort un prince qui est légitime, mais qui gouverne tyranniquement et en opprimant son peuple. » (Summa theol. moralis, 3^e éd., Paris, 1939, t. II, n°364, 5^e)* La raison donnée est classique : nul n'a le droit, s'il n'est revêtu de l'autorité publique, de tuer un malfaiteur, quelque insigne qu'il soit. **Mais à cette prohibition, notre auteur reconnaît deux exceptions**, qu'il emprunte au passé et qui légitimeraient le tyrannicide : *« à moins que le peuple, en établissant le roi, se soit réservé ce pouvoir de punir ou à moins qu'il agisse dans une défense nécessaire contre une actuelle et injuste agression. »*⁴ Quant à l'usurpateur, qui n'a pas encore obtenu la légitimité, il peut être mis à mort⁵.

³ *« La proposition : Tout tyran peut et doit licitement et méritoirement être tué par n'importe lequel de ses vassaux ou sujets, même en recourant à des pièges, à la flagornerie ou à la flatterie, nonobstant tout serment ou alliance contractée avec lui, et sans attendre la sentence ou l'ordre de quelque juge que ce soit,.... est erronée en matière de foi et de mœurs, et le concile la réprovoque comme hérétique, scandaleuse, séditeuse et prêtant aux fraudes, aux tromperies, aux mensonges, aux trahisons et aux parjures. De plus il déclare, décide et définit que ceux qui soutiennent avec entêtement cette doctrine très pernicieuse sont hérétiques. » (15^e session, 6 juillet 1415, décret Quilibet tyrannus).*

⁴ *« nisi populos constituendo regem, hanc potestatem puniendi sibi reservaverit, vel nisi agatur de defensione necessaria contra actualement aggressionem injustam. »*

⁵ *« Non seulement dans le cas de légitime défense, mais encore sur l'ordre du prince légitime ou bien au cours d'une guerre entreprise par la nation contre lui, dans le cas où il ne possède pas encore pacifiquement le pouvoir ; mais s'il en a déjà obtenu la permission paisible, le tyrannicide ne peut être accompli que sur ordre du prince légitime. Cependant, conclut l'auteur, le meurtre du tyran d'usurpation ne sera permis pratiquement qu'aux quatre conditions suivantes : le tyran n'a certainement aucun droit au pouvoir ; il n'existe aucun supérieur auquel on puisse recourir ; la nation, dans son ensemble, n'est pas opposée au meurtre du tyran ; de ce meurtre ne doivent pas résulter, selon de prudentes prévisions, des maux plus grands et plus nombreux. » (Merkelbach, Summa theol. moralis, 3^e éd., Paris, 1939, t. II, n°364, p. 367)*

VI. Pour conclure...

Imaginons maintenant un homme arrivé au pouvoir grâce à la propagande de médias aux mains d'une mafia supranationale dans le but de servir les intérêts criminels de cette mafia. Et qui, malgré cette manipulation de masse, n'arrive à obtenir que le consentement d'1/6^e de la population. Qui, pour se maintenir en place, engage une féroce répression contre le peuple et donne ordre à ses gardes de le frapper sauvagement jusqu'à couper des mains et à arracher des yeux. Que, dans le même but, cet homme, au pouvoir de plus en plus contesté, mette en place un arsenal législatif liberticide pour censurer tout propos critique ou gênant au nom d'une prétendue fausse nouvelle ou d'une incitation à une haine jamais définie. Que ce même homme, afin de réduire à néant les libertés religieuses et civiques les plus élémentaires, prépare un système de surveillance généralisée de la population en maîtrisant toutes les données de la vie des citoyens, données centralisées dans une simple puce grâce à laquelle le pouvoir pourra, de manière arbitraire, exclure de la vie sociale tout opposant au nouvel ordre mondial.

Imaginons toujours que ce même homme, pour favoriser la mafia qui l'a mis au pouvoir, brade à des intérêts privés et étrangers, les biens de la nation et des entreprises stratégiques. Que ce même homme autorise et organise par ailleurs le pillage de l'épargne et de la retraite du peuple au profit de fonds d'investissement privés et spécialisés dans la spéculation et l'usure.

Que ce même homme laisse entrer volontairement, massivement et dangereusement des étrangers sur le sol national, afin de remplacer par une masse d'individus déracinés un peuple homogène et enraciné, et donc plus rétif à la tyrannie technocratique. Que pour ce faire, il favorise une justice laxiste pour les criminels allogènes et extrême pour les délits des indigènes.

Que ce même homme, aux ordres d'une minorité apatride et cosmopolite, après avoir utilisé d'informations mensongères fondées sur des chiffres falsifiés et manipulés, décide la séquestration du peuple tout entier en l'assignant à résidence, en imposant ainsi une torture psychologique de masses comparable au traitement que l'on inflige dans le système carcéral aux criminels les plus dangereux, entraînant des dommages irréversibles dans le cerveau, des dépressions et des suicides, plongeant aussi dans la ruine et la faillite, et ce pour le plus grand bénéfice des multinationales et de la finance apatride internationale, des centaines de milliers de personnes, privées de leur droit au travail.

Imaginons que ce même homme agresse non seulement la nation mais aussi chacun de ses membres dans leur intégrité corporelle par l'imposition de vaccins inutiles ou dangereux. Que ce pouvoir, ayant faussement invoqué l'urgence sanitaire, interdise des médicaments, peu coûteux et ayant fait leurs preuves durant de longues années, en les classant indûment dans la catégorie de substances vénéneuses.

Imaginons que ce même homme, outre piller les richesses nationales, agresse les particuliers en les accablant de charges et de taxes qui peuvent représenter jusqu'à plus de la moitié du fruit de leur travail obtenu par la sueur et le sang. Que ce même homme favorise le vol en bande organisée à grande échelle dans le système social et fiscal permettant aux grands banquiers, à l'aide d'un montage comptable opaque, de voler en toute discrétion des milliards dans les dépôts bancaires et les cotisations sociales.

Imaginons que ce même homme agresse les citoyens, non seulement dans leurs corps et leurs biens, mais encore dans leurs âmes en promouvant officiellement et légalement les pires perversions telles que : marchandisation de l'être humain, assassinat de l'enfant à naître, légalisation de l'euthanasie, perversion en tout genre, union contre-nature, laïcité maçonnique... Autant d'idéologies contraires au bien commun qui détruisent toute justice et toute vérité et dont les pratiques immorales et antireligieuses déposent dans le cœur du peuple la semence de l'apostasie la plus radicale de Dieu.

Un tel homme serait un tyran. Et, selon la doctrine catholique, un tel tyran pourrait être non seulement renversé par la multitude mais aussi supprimé par n'importe quel citoyen en état de légitime défense, car la tyrannie serait grave, permanente et universelle.

*

Ajoutons cependant comme mot de la fin cette remarque de saint Thomas d'Aquin :

« *Que si l'on ne peut trouver aucun secours humain contre le tyran, il faut recourir au roi de tous, à Dieu [qui peut convertir le cœur cruel du tyran ou le réduire à un état misérable...] Mais pour que le peuple mérite d'obtenir ce bienfait de Dieu, il doit s'affranchir du péché, parce que c'est pour la punition des péchés que les impies, par une permission divine, reçoivent le pouvoir, [puisqu'il] est dit au livre de Job que Dieu "fait régner l'homme hypocrite à cause des péchés du peuple" (34, 30). Il faut donc ôter la faute pour que cesse la plaie de la tyrannie.* » (De Regno, I, 6)

Abbé Olivier Rioult,
le 1^{er} mai 2020
www.lasapiniere.info

*

Sources :

Dictionnaire de Théologie Catholique, Tome XV^e, 2^e partie, Paris, Librairie Letouzey et Ane, 1950, art. *Tyran*, col. 1948-1988 et art. *Tyrannicide*, col. 1988-2016.

Abbé O. Rioult, *Jean Bastien-Thiry, De Gaulle et le tyrannicide. Aspect moral d'un acte politique*, Éditions des Cimes, 2013. 62 pages.

*

I. De la légitimité du pouvoir	1
II. De la perte de la légitimité	2
III. Droit de résistance au pouvoir illégitime	3
IV. Du Tyran	4
A. le « tyran d'usurpation »	4
B. le « tyran de gouvernement »	5
V. Du tyrannicide	6
VI. Pour conclure	8